

**Règlement ministériel du 9 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre le lieu-dit « Fridhaff » et Hoscheid-Dickt à l'occasion de travaux d'infrastructures.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation la N7 entre le lieu-dit « Fridhaff » et Hoscheid-Dickt.

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie de trois à deux voies de circulation :

- sur la N7 (PK 40.978 – 42.167) entre le lieu-dit « Fridhaff » et Hoscheid-Dickt.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.**- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation :

- sur la N7 (PK 40.978 – 42.167) entre le lieu-dit « Fridhaff » et Hoscheid-Dickt.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autre que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.3.**- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N7 (PK 42.167 – 40.978) de Hoscheid-Dickt vers le lieu-dit « Fridhaff ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.4.-** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le CR379 (PK 3.079) en venant de Michelau, au chemin vicinal « op der Fléiber ».

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Le signal B,1 situé sur le chemin vicinal « op der Fléiber » en venant de Flebour est abrogé.

**Art.5.-** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- La N7 (PK 40.978) en venant de Hoscheid-Dickt au CR379.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

Le signal B,1 situé sur le CR379 en venant de Michelau est abrogé.

**Art.6.-** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues:

- sur le CR379 (PK 3.098 – 3.401) entre Michelau et la N7.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.7.-** Pendant la troisième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR379 (PK 3.098 – 3.401) entre Michelau et la N7.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.8.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.9.-** Le présent règlement prend effet le 15 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 avril 2019  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**